

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

SR/3 (définitif)
16 novembre 1973

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi, 17 octobre 1973

Le Président ouvre la séance à 10h15 mentionnant qu'il a été suggéré au cours de la journée précédente que le Secrétaire général adjoint, l'observateur de la Conférence de la Haye et l'observateur de l'Union internationale du notariat latin fassent des commentaires sur les activités de la première journée.

Le secrétaire général adjoint fait l'historique du texte des sept articles du projet de loi uniforme. Il met en évidence la raison d'être du texte de l'article premier tel qu'il figure dans le texte. En ce qui concerne les critères essentiels de validité, le Secrétaire général adjoint souligne que les experts qui ont rédigé la loi uniforme ont tenu à limiter les conditions de la validité; ils ont tenu à ne conserver que les conditions les plus indispensables à cet égard. Ces conditions nécessaires, déclare le Secrétaire général adjoint, figurent dans les articles 2, 3, et 4. D'autres points ont été jugés utiles mais non pas nécessaires. Il fait ensuite état d'un point litigieux - à savoir l'obligation de fournir une attestation de validité. Le Secrétaire général adjoint précise qu'à aucun moment les experts ont jugé que l'attestation était nécessaire pour assurer la validité du testament. Il exprime la crainte que si les deux documents (le testament et l'attestation) sont nécessaires pour garantir la validité du testament, le testament lui-même ne serait pas valide si l'attestation était perdue, ce qui ne manquerait pas de contrecarrer les volontés du testateur qui a fait son testament en toute bonne foi.

L'Observateur de la Conférence de la Haye déclare qu'il n'a aucune critique à formuler au sujet du texte de la loi uniforme.

Le délégué de l'Italie, propose que la Conférence désigne un rapporteur qui serait chargé de rédiger, à la fin de la Conférence, un rapport illustratif des dispositions de la Convention sur la base des comptes rendus. Ce système, qui est suivi par la Conférence de La Haye, faciliterait l'interprétation de la loi uniforme. Le Président propose d'ajourner l'examen de cette proposition.

Le délégué des Pays-Bas se demande si l'article premier ne devrait pas figurer dans le projet de Convention plutôt que dans la loi uniforme, puisque l'article traite du droit international. Le délégué de la Suisse déclare que puisque le point qui vient d'être soulevé porte sur une question de forme, il devrait être examiné plus tard. Le délégué des Pays-Bas en convient.

Le délégué de l'Equateur présente à nouveau une proposition d'amendement du paragraphe 2 de l'article premier. Il souhaite également ajouter un troisième paragraphe ainsi rédigé:

"La personne habilitée remet ou envoie le testament et l'attestation (visée à l'article 7) à la partie compétente dès qu'elle est tenue de le faire par l'autorité compétente de l'endroit où se trouve la succession".

Le délégué de l'Australie approuve les observations présentées au cours de la journée précédente par le délégué de l'Irlande. Il invite les délégués à examiner l'article 7 dans le détail et déclare qu'il préfère que l'article premier soit inséré dans le projet de Convention. Il approuve la proposition du délégué de la Grèce visant à ajouter "ou toutes autres questions" après "testateur" au paragraphe 1 de l'article premier. Il est également d'accord avec la proposition que le délégué du Costa Rica a faite la veille.

Le Président propose d'ajourner l'examen du paragraphe 3 de l'article 7 en attendant que la Conférence ait examiné l'article 7.

Le délégué de l'Australie déclare qu'il croit comprendre que le président a voulu dire quelques instants auparavant que l'examen de l'interdépendance entre l'article premier et l'article 7 sera ajourné en attendant que l'article 7 soit examiné. Le Président lui confirme qu'il a correctement interprété sa pensée.

Le délégué de l'Espagne remercie le Secrétaire général adjoint pour ses explications mais formule des réserves en ce qui concerne la non obligation de fournir une attestation pour assurer la validité du testament. Il souligne que la plupart des pays ont des lois qui stipulent que des modalités spéciales de validation sont exigées pour les testaments. Il énumère ensuite trois raisons à l'appui de cette procédure. Le délégué de l'Espagne précise également que nombre de pays ont une législation qui stipule que si certaines obligations ne sont pas satisfaites, le testament est nul et non avenue. Il affirme que si la loi uniforme doit être acceptée par le plus grand nombre de pays possible, il conviendrait de respecter les normes des différents pays en ce qui concerne la décision de déclarer les testaments nuls et non avenues.

Le Président répondant au délégué de l'Espagne, déclare que la proposition de ce dernier modifierait la nature de la Conférence.

Le délégué de l'Espagne déclare que presque tous les pays ont des dispositions aux termes desquelles les testaments sont déclarés nuls et non avenues si certaines exigences ne sont pas respectées. Il fait valoir que les pays eux-mêmes devraient imposer des sanctions si les règles applicables aux testaments internationaux ne sont pas suivies.

Le Président propose d'examiner ce point après avoir passé en revue les autres articles.

Le délégué du Japon réaffirme le point de vue selon lequel l'attestation doit être obligatoire pour valider les testaments et souligne le risque de faux et le surcroît de travail que représente pour les tribunaux la vérification de la validité d'un testament si cette procédure n'est pas adoptée.

Le délégué de la Suisse demande que la Conférence fasse preuve de prudence au moment d'examiner et d'ajouter des conditions plus rigoureuses concernant la validité. Il estime que l'adoption de ces conditions générerait la confection de testaments internationaux à une époque de mobilité croissante. Il demande avec insistance que la loi uniforme soit maintenue dans sa forme simplifiée.

Le délégué de l'Espagne soulève à nouveau une question concernant la nullité du testament pour non-conformité avec les conditions requises et il précise que chaque pays devra déterminer l'effet de non-conformité avec les conditions requises dans des cas particuliers. Interrogé sur ce point par le délégué de la Suisse, le délégué de l'Espagne précise sa position en déclarant qu'il ne propose pas de conditions supplémentaires de validité mais qu'il ne fait que souligner la nécessité pour le droit interne de trancher les cas de non-conformité.

La question susmentionnée du délégué de la Suisse comporte le commentaire suivant lequel le "testament international" doit être valide aussi, comme le prévoit le Projet, dans des situations intérieures et ne doit pas être réservé uniquement pour les successions "internationales". Toute tentative de restreindre la portée de la Convention et de la loi uniforme à des successions "internationales" susciterait de grandes difficultés, et il vaut mieux s'en tenir au système du Projet; par exemple, le cas d'un testateur qui acquiert des biens à l'étranger après la rédaction de son testament, et, inversement, le cas de celui qui rédige un testament international et cède par la suite ses avoirs à l'étranger. L'orateur déclare qu'en limitant la portée du testament aux successions internationales, nous compliquerons les procédures et ne respecterons peut-être pas la volonté du défunt.

Le délégué de l'URSS indique que sa délégation accepte en général les projets de documents et se déclare disposé à coopérer au règlement d'idées contradictoires. Il précise également qu'une loi uniforme d'un caractère international devra peut-être avoir préséance sur le droit national, car il entrevoit un conflit entre la réglementation interne et les documents proposés. Dans ce but, il propose une adjonction à l'article 7 ou peut-être la rédaction d'un nouvel article afin d'assurer la coordination efficace entre le droit interne et le droit international. Il laisse également entendre qu'il conviendrait peut-être de prévoir dans la Convention et non dans la loi uniforme le caractère obligatoire de l'attestation du testament. Le délégué termine son intervention en formulant l'espoir qu'une nouvelle convention sur les testaments n'entrera en conflit avec l'efficacité des testaments selon la réglementation intérieure.

Reprise de la séance. Le Président convoque de nouveau la troisième séance plénière à 12 heures.

Examen de l'article premier de la loi uniforme

Un certain nombre de délégués discutent des problèmes et difficultés que comporte la rédaction de l'article premier de la loi uniforme.

Le délégué de la Grèce examine les difficultés que pose l'application de la forme internationale dans le cadre de divers droits internes. Il déclare que la Convention et la loi uniforme, en tant que traité international, constitueraient, en principe, une législation autonome, en ce sens qu'elle demande à être interprétée par ses propres pouvoirs. Le droit interne d'une partie à un traité peut combler des lacunes, mais ne saurait être invoqué pour préciser des termes employés dans le traité.

Le délégué des Etats-Unis présente deux suggestions rédactionnelles visant 1) à modifier comme suit la troisième ligne du paragraphe 1 de l'article premier : "est exécuté dans la forme d'un testament..." et 2) à modifier comme suit la deuxième ligne du paragraphe 2: "l'acte en tant que testament en vertu d'une autre loi applicable".

Le délégué de la France suggère de remplacer : "exécuté" par "dressé" dans la proposition dont la Conférence est saisie visant à modifier la troisième ligne du paragraphe 1 de l'article premier. Il passe ensuite à la question de la nullité, préconisant une loi définitive qui limitera sérieusement les chances de nullification de la loi uniforme par les lois nationales.

Le délégué du Honduras se déclare d'accord et fait observer que l'article 7 (concernant l'attestation d'internationalité) doit être appliqué dans tous les cas pour conférer créance et efficacité au testament.

Le délégué du Canada fait des commentaires sur l'article 7. Il fait observer que le paragraphe 1, alinéa (e) de l'article 7 pose une condition trop rigoureuse et que son pays s'y oppose.

Le Président recommande que l'examen des articles autres que l'article premier se limite à donner des instructions au Comité de rédaction en ce qui concerne la façon dont il abordera l'examen de l'article premier.

Le délégué de la Suisse fait des observations sur la question de la nullité soulevée plus tôt par l'Espagne. Il se déclare également partisan d'une rédaction plus précise du deuxième paragraphe de l'article premier.

Le délégué de la Yougoslavie propose qu'à la quatrième ligne du premier paragraphe de l'article premier l'on remplace "2 à 4" par "2 à 5".

Le délégué de la Belgique laisse entendre que les questions soulevées par certains délégués pourraient être examinées plus tard de façon plus appropriée quand on parle du modèle de certificat à délivrer. Le certificat doit contenir un texte imprimé, garantir le respect des prescriptions de la loi uniforme et fournir la preuve de l'accomplissement de ces prescriptions.

Le délégué de l'Espagne propose que, en raison de difficultés manifestes, la Conférence examine dès maintenant une définition des conditions requises et remette à plus tard l'examen de la validité.

Le délégué du Brésil fait observer que la Conférence doit se fixer pour but de compenser la simplicité et la concision de la loi uniforme avec la plus grande acceptabilité possible de cette loi par les différents droits nationaux.

Le Président se déclare d'accord avec le délégué du Brésil. Il récapitule les discussions en faisant observer que puisque le débat a porté en grande partie sur le projet de forme de l'article premier, il conviendrait de renvoyer cet article au Comité de rédaction sans se prononcer pour l'instant sur la quatrième ligne du paragraphe 1. Aucune objection n'étant soulevée, il invite les délégués qui ont fait des propositions à les présenter par écrit.

La séance est levée à 13 heures.

* * *